



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/ **101**
DU **7** SEP. 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

A R R Ê T É

**actant du porté à connaissance de modifications des installations
et complétant ou ajustant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 175 du 26 novembre 2018
autorisant la SARL Parc éolien des Gassouillis à exploiter 7 éoliennes sur la commune
de Bussière-Poitevine**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 ,R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-101 à 104 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la décision du 05 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 accordant un permis de construire au nom de l'État pour l'implantation de 7 éoliennes et d'un poste électrique au lieu-dit les Gassouillis sur la commune de Bussière-Poitevine (dossier n° PC 087 028 15 A5375) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 175 du 26 novembre 2018 autorisant la SARL Parc éolien des Gassouillis à exploiter 7 éoliennes sur la commune de Bussière-Poitevine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 modifié par l'arrêté du 19 octobre 2018 créant la commune nouvelle de Val-d'Oire-et-Gartempe ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis à M. le Préfet par la SAS Parc éolien des Gassouillis par courrier daté du 15 octobre 2020 l'informant de diverses modifications du projet initialement autorisé consistant notamment en la suppression de 2 éoliennes, des légers décalages de l'implantation de 4 éoliennes et du poste de livraison et l'ajout de modèles d'éolienne de puissance unitaire supérieure ;
- Vu** le rapport UD87-2021-239 du 9 août 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 12 août 2021 ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 23 août 2021 ;

Considérant que les autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrées avant le 1^{er} mars 2017 ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation n'ont pas à être regardées comme substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'ajuster ou de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 175 du 26 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Donné acte de la modification de la demande d'autorisation environnementale

Il est donné acte à la SAS « Parc éolien des Gassouillis » du dossier de déclaration de modifications de sa demande d'autorisation d'exploiter transmis par courrier daté du 15 octobre 2020. Le présent donné acte permet, d'une part, de considérer que le projet modifié ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et, d'autre part, de qualifier l'installation « d'existante » au sens de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2 – Dénomination de l'exploitant titulaire de l'autorisation

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 175 du 26 novembre 2018 susvisé, la dénomination « SARL Parc éolien des Gassouillis » est remplacée par « SAS Parc éolien des Gassouillis » et l'adresse du siège social « 188 rue Maurice Béjart - 34184 MONTPELLIER » est remplacée par l'adresse « 17 rue de la Frise – 38000 GRENOBLE ».

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 175 du 26 novembre 2018 susvisé est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 125 m au moyeu (182 m en bout de pale) Diamètre maximal du rotor : 117 m Puissance totale maximale installée : 15 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 d'une puissance nominale unitaire maximale de 3 MW	A

Article 4 – Situation de l'établissement

Les tableaux localisant les installations figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 175 du 26 novembre 2018 susvisé sont remplacés par le tableau suivant :

Équipement	Ouvrage	Commune	Références cadastrales	Lambert 93	
				X	Y
Éolienne E1	Fondation	Val-d'Oire-et-Gartempe	D1044, D1046	538315	6577738
	Plate-forme		D1044		
	Survól		D1043, D1044, D1046		
	Accès et raccordement		D1039, D1041, D1043, D1044		
Éolienne E2	Fondation		D1038	538350	6577475
	Plate-forme		D1038, D1039		
	Survól		D1037, D1038, D1039, D1040		
	Accès et raccordement		D1037, D1038		
Éolienne E3	Fondation		D1035	538476	6577208
	Plate-forme		D1035		
	Survól		D1035		
	Accès et raccordement		D1036, D1037, D1038		
Éolienne E4	Fondation	D947	538820	6577960	
	Plate-forme	D947			
	Survól	D941, D947			
	Accès et raccordement	D947			
Éolienne E5	Fondation	D1031	538998	6577303	
	Plate-forme	D1031			
	Survól	D1012, D1013, D1031			
	Accès et raccordement	D963, D1031, D1036, D1040, D1041			
Poste de livraison n°1	Poste de livraison		D947	5387758	6577873

La situation des installations est matérialisée sur la photo aérienne figurant en annexe au présent arrêté complémentaire.

Article 5 – Montant des garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 175 du 26 novembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS « Parc éolien des Gassouillis » s'élève donc à :

Montant initial de la garantie financière

$$M = \sum (C_u)$$

Où $C_u = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$, P en MW

$$C_u = 50\,000 + 10\,000 * (3 - 2) = 60\,000 \text{ €}$$

$$M = N \times C_u = 5 \times 60\,000 = 300\,000 \text{ €}$$

Formule d'actualisation

$$M(n) = M \times [(Index_n / Index_0) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))]$$

$$\text{Soit } M(2021) = 335\,231 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ TP01 (avril 2021, publication 23/07/2021) = $113,8 \times 6,5345 = 743,6261$

$Index_0$ (1^{er} janvier 2011) = 667,7 $TVA_0 = 19,6 \%$ $TVA = 20 \%$

Ce montant sera révisé automatiquement selon la puissance finalement installée au moment de la mise en service de l'installation. En cas de nouvelle modification de la puissance installée, celle-ci devra être portée à la connaissance du Préfet avec le calcul correspondant du montant des garanties financières, assorti du document prouvant leur constitution effective.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II « formule d'actualisation des coûts » de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 6 – Mesures compensatoires

L'article 8 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 175 du 26 novembre 2018 susvisé est complété par l'article 8.IV. suivant :

« Article 8.IV. - Plantation de haies

L'exploitant compense la destruction de haies arbustives par la replantation d'au moins le double du linéaire détruit et a minima 370 mètres de haies. Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant tout création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse. Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des arbres et reboisements, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien. ».

Article 7 – Suivi environnemental

A l'article 6.I. de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 175 du 26 novembre 2018 susvisé, au 2^{ème} alinéa du paragraphe « suivi environnemental », il convient de remplacer la mention « E7 » par « E5 » (i.e. éoliennes équipées pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères).

De plus, au 3^{ème} alinéa du paragraphe « suivi environnemental », il convient de supprimer la mention « E7 » (i.e. méthodes employées pour le suivi de mortalité compte tenu du contexte boisé survolé).

Article 8 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la SAS « Parc éolien des Gassouillis ».

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Val-d'Oire-et-Gartempe et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val-d'Oire-et-Gartempe, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale, en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Voies de recours :

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Val-d'Oire-et-Gartempe, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi que Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le - 7 SEP. 2021
LE PRÉFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Pour le Préfet,
le Maire Général,


Jérôme DECOURS

Annexe : localisation des installations

